

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juin à 20h15, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Monsieur Martial GALOPIN, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

28/05/2025

DATE D'AFFICHAGE :

IDEML

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	23
PRESENTS :	19
VOTANTS :	22

Mesdemoiselles MASSET, FONTAINE, LANDORMI, SAFFRAY, LEMOINE, PLOUGONVEN, GARNERO MORENA,

Messieurs GALOPIN, GIRAUD, LANGLOIS, LEVESQUES, VAUGEOIS, BENARD, LUCAS, CONSTANTIN, DUCHEMIN, PELLETIER, LEVILLAIN, TEXEIRA,

Absents excusés :

Madame ROBILLARD a donné pouvoir à Monsieur LANGLOIS,
Madame AUTRET a donné pouvoir à Madame MASSET,
Monsieur SCHLESSER a donné pouvoir à Monsieur CONSTANTIN,

Absents :

Madame HERANVAL,

Secrétaire : Monsieur LEVILLAIN

La séance est ouverte à 20h15.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

Le Conseil municipal désigne comme Secrétaire de séance Monsieur LEVILLAIN.

FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

2025-21 Montant des subventions versées aux associations

Monsieur LEVESQUE explique que le soutien municipal au monde associatif est essentiel pour aider les associations de la commune, ou celles œuvrant dans le champ des solidarités, à se développer et à dynamiser leurs activités tout en favorisant un lien fort avec les actions communales.

Il a été adopté par délibération du conseil municipal du 18 avril dernier le versement aux associations principalement locales. Des demandes ont été présentées après cette date dont celles de la Banque Alimentaire et de Femmes solidaires.

Il est donc proposé d'accorder les subventions suivantes en complément pour l'année 2025 :

Associations	Propositions 2025
Banque alimentaire	100,00 €
Femmes solidaires	100,00 €
Total	200,00 €

Vu le code général des collectivités,
Considérant que la ville de Gainneville souhaite soutenir et accompagner les associations locales ou portant leur action dans le champ des solidarités,

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter au titre de l'année 2025 le versement par la commune auprès des associations citées des différentes subventions pour les montants indiqués ci-dessus, sous réserve de la présentation de leur budget respectif.

HABITAT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2025-22 Patrimoine immobilier – Cession local commercial parcelle AE 351 Mme M COLLARD

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de son opération globale de requalification de commerces et d'habitations en centre bourg, la Ville de Gainneville a acquis en 2016 auprès de l'OPH 76 (Habitat 76) un local commercial constituant le volume n°2 de la parcelle AE 351 situé au 174 rue de la Libération.

L'actuel locataire a fait connaître son souhait de pouvoir acquérir ce bien.

Considérant l'intérêt d'ancrer durablement ce commerce de boucherie sur la commune et compte-tenu des différents échanges, il est proposé de céder ce local commercial d'une surface de 128 m² au prix de 175 000 € HT.

Monsieur BENARD souhaite qu'il soit précisé dans la délibération, que ce commerce est une boucherie et qu'il devra le rester en cas de revente. Monsieur le Maire explique qu'une clause de préférence sera inscrite dans l'acte de vente, à définir avec les notaires, dont la durée est entre 5 et 10 ans, afin que la ville soit prioritaire pour réintervenir sur l'acquisition, mais pas de possibilité d'imposer que cela reste une boucherie. Monsieur BENARD approuve cette clause de préférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis rendu le 4 juillet 2022 par la Direction Générale des Finances Publiques sur la valeur domaniale du bien,

Vu la demande d'actualisation domaniale,

Vu la lettre d'acceptation de M et Mme Collard en date du 19 mai 2025 sur l'offre de cession présentée par la commune de Gainneville,

Considérant l'intérêt de ce projet dans la dynamique commerciale de la commune,

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la cession à M et Mme Collard, du local commercial, constituant le volume n°2 cadastré AE351, situé 174 rue de la Libération à Gainneville, d'une superficie totale de 128 m² pour un montant de 175 000 HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

HABITAT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2025-23 Patrimoine immobilier – Cession parcelles AB 68 et 74 VINCI Immobilier

Monsieur le Maire explique que dans une volonté toujours affirmée de maîtrise foncière du développement de son territoire et compte-tenu des perspectives de réaménagement du site des Jonquilles, la Ville de Gainneville a acquis en 2021 auprès des consorts Pimont les parcelles AB 68 et AB 74.

Au regard des différentes réflexions menées sur le devenir du site des Jonquilles, Vinci Immobilier souhaite s'engager dans un projet d'aménagement d'habitat collectif visant une large mixité des logements proposés pour couvrir l'ensemble du parcours résidentiel des habitants de la commune (typologie des logements, locatifs, accession à la propriété).

Cette opération immobilière s'intègre également dans une démarche environnementale et paysagère forte, avec l'ambition d'atteindre les critères d'éco-quartier.

Considérant l'intérêt pour la commune d'offrir une plus grande diversité de logements à ses habitants et compte-tenu des différents échanges, il convient de céder à Vinci Immobilier les parcelles AB 68 et AB 74 d'une surface globale de 6 422 m² au prix de 300 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis rendu le 17 décembre 2020 par la Direction Générale des Finances Publiques sur la valeur domaniale du bien,

Vu la demande d'actualisation domaniale,

Vu la lettre d'acceptation de Vinci Immobilier en date du 27 mai 2025 sur l'offre de cession présentée par la commune de Gainneville,

Considérant l'intérêt de ce projet immobilier dans le développement de la commune,

Monsieur LUCAS avait entendu parler, qu'il était prévu un projet pour des seniors sur cette parcelle, il s'interroge sur le devenir de ce projet.

Monsieur le Maire explique qu'il y a bien des logements seniors prévus, mais pas uniquement, il est prévu des logements multigénérationnels, et que l'offre est diversifiée car l'on y trouvera aussi bien de l'achat, de l'accession à la propriété et de la location.

Madame GARNERO MORENA souhaite savoir si des aménagements de voirie (trottoirs, accès, places de parking...) sont prévus afin de rejoindre le centre bourg.

Monsieur le Maire lui répond qu'en effet, cela est prévu afin de rattacher l'espace des Jonquilles au centre bourg, et des places de parking seront créées à l'intérieur de l'emprise du projet.

Monsieur CONSTANTIN désire en savoir plus sur l'avenir du bois des jonquilles.

Monsieur le Maire répond que celui-ci est protégé, et qu'il est toujours en projet de le récupérer afin d'offrir un bois aux gainnevillais, cet aspect du projet est toujours en cours de négociation avec Vinci.

Monsieur PELLETIER se demande si le projet est prévu dans le bâtiment actuel des jonquilles.

Monsieur le Maire explique qu'une réhabilitation du bâtiment actuel est prévue sur la partie château et écuries mais pas sur la partie extension.

Madame LANDORMI aurait aimé avoir un plan, une représentation visuelle du projet dans son ensemble afin de se projeter.

Monsieur le Maire explique que le plan sera présenté aux élus, mais quelques modifications devaient être apportées.

Madame LANDORMI rappelle que le château ainsi que les écuries sont classés au PLU, seule l'extension ne l'est pas.

Madame LANDORMI regrette que la parcelle AB74 ne soit pas conservée par la commune pour de la voirie, et rétrocédée à la CU pour l'entretien sur le long terme.

Monsieur le Maire explique que cette parcelle sera cédée à la CU directement au terme des travaux, pour le moment les deux parcelles sont cédées afin de faciliter le passage pour le chantier.

Madame LANDORMI relève la plus-value effectuée entre l'achat et la revente de la parcelle.

Monsieur le Maire réponds que cela correspond aux frais de notaire et aux frais d'entretien de la parcelle.

Madame LANDORMI souhaite savoir à quel projet vont servir les 175 000 € de la vente de la boucherie et les 300 000 € de cette cession.

Monsieur le Maire explique qu'une réflexion sera menée, qu'il n'y a pas de projet fléché pour le moment, ces sommes vont alimenter le budget.

Monsieur LUCAS s'interroge sur la façon dont Vinci s'engage à assurer la circulation des administrés qui vivent à proximité, car les voiries ne sont pas larges, car actuellement il est impossible pour deux voitures de se croiser.

Monsieur le Maire explique que Vinci ne va pas intervenir sur la circulation du hameau de l'étang, c'est la CU qui est en charge de ce sujet.

Madame LANDORMI se demande comment sera géré le flux de véhicules qui va s'ajouter à l'existant. Monsieur le Maire explique que Vinci travaille avec la CU et le département sur ce sujet, en ce qui concerne notamment la 6015, avec la CU pour le hameau de l'étang, il ajoute que ce sera l'occasion pour la commune de travailler sur la rue du 11 novembre car les réseaux d'eau sont sous dimensionnés et montent très souvent en charge. Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé à Vinci de minimiser les sorties sur la rue du 11 novembre en plaçant les parkings au bon endroit.

Monsieur CONSTANTIN souhaite connaitre le type de logements qui va être construit.

Monsieur le Maire explique que se sera des logements collectifs, il n'y aura pas de pavillons ni de terrain à bâtir.

Madame LANDORMI rappelle le recul de 15 mètres obligatoire, la présence d'un puit sur la parcelle, elle imagine que le projet se situera donc au centre de la parcelle.

Monsieur le Maire explique que le projet est travaillé en respectant le PLU.

Madame LANDORMI souhaite savoir si la commune aura un contingent dans ces logements.

Monsieur le Maire réponds que ce sont des questions à voir avec le bailleur social mais qu'il n'y aura pas de contingent sur les acquisitions.

Madame LANDORMI demande le nom du bailleur social.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas encore signé donc il ne peut pas le dire pour le moment.

Monsieur DUCHEMIN rappelle que c'était un projet du mandat de la municipalité actuelle de créer de l'habitat seniors et que pour être considéré comme tel, il faut un projet inclusif. Il souhaite savoir si des animations spécifiques pour les seniors sont prévus au sein de ce bâtiment.

Monsieur le Maire explique que dans son programme, il souhaitait des logements pour les seniors, pas par la création d'un EHPAD qui nécessite des agréments du département qui n'en donne plus, ni par des résidences services pour lesquelles les bailleurs sociaux s'engagent de moins en moins, mais plutôt sous forme de logements adaptés dans le parc. Monsieur le Maire explique que la question des animations a été évoquée, il y a des locaux disponibles mais il faut également des personnes pour animer, la question reste actuellement ouverte. Monsieur le Maire rappelle que l'aspect inclusif est rempli également via la domotique ou autre installation. Monsieur le Maire souligne la proximité du projet avec le centre bourg et le souhait de la municipalité de créer du lien avec le centre bourg où se trouve les animations.

Monsieur LUCAS demande si ce projet répond bien au PLUi, notamment en termes d'étalement urbain, le projet se situant à 1km du centre bourg.

Madame FONTAINE explique que le projet est certes à 1 kilomètre du centre bourg mais qu'il existe plusieurs catégories de seniors, dont certains sont en capacité de marcher ou bien de conduire. Elle ajoute que certains logements tels que les papy loft sont soumis à condition de revenus, et de ce fait, pas accessibles à tous, donc ce projet est un bon compromis pour permettre aux seniors qui vendent leur pavillon et souhaitent rester sur la commune de Gainneville.

Madame GARNERO MORENA pensait qu'il y aurait des pavillons autour du château pour les seniors et que le château serait utilisé pour l'animation (cartes...) avec du gardiennage ou une conciergerie. Madame LANDORMI confirme qu'elle pensait également à une résidence senior, elle trouve que le projet est en majeure partie tourné vers l'intergénérationnel plutôt que vers les seniors. Madame FONTAINE explique que l'intergénérationnel est très bien pour les seniors, cela permet de l'entraide, elle estime que le projet n'est pas tourné vers un public plus qu'un autre.

Monsieur PELLETIER estime que la municipalité présente un projet non abouti.

Monsieur le Maire rappelle que c'est un projet privé, que l'objet de la délibération est la vente des parcelles communales.

Mesdames LANDORMI, GARNERO-MORENA, SAFFRAY, Messieurs BENARD, LUCAS, PELLETIER, DUCHEMIN, CONSTANTIN, TEXEIRA s'opposent.

12 voix pour, 10 voix contre, pas d'abstention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- d'autoriser la cession à Vinci Immobilier, des parcelles AB 68 et AB 74, situé lieu-dit Le Village à Gainneville, d'une superficie totale de 6 422 m² pour un montant de 300 000 HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

SERVICES A LA POPULATION

2025-24 Modification du règlement du service de restauration scolaire

Monsieur LEVILLAIN explique que le règlement du service de restauration scolaire applicable aux élèves usagers des écoles maternelle et primaire Louis Aragon, adopté par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023, fait l'objet de réajustements dans sa rédaction pour tenir compte des besoins des familles, faciliter l'organisation du service et garantir de bonnes conditions d'accueil des enfants.

Ces modifications offrent un choix plus élargi de rythme d'accueil à la restauration scolaire sans pour autant s'éloigner de la volonté initiale de garantir l'accès à des repas équilibrés et variés tout au long de l'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212-4 et L.212-5 ;

Monsieur PELLETIER s'étonne de voir la délibération présentée ce soir car le règlement intérieur a déjà été distribué aux parents avant la validation par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire acquiesce et s'en excuse, les délais étaient serrés pour permettre l'application au 1^{er} septembre.

Mesdames GARNERO-MORENA, LANDORMI, Messieurs LUCAS, BENARD, DUCHEMIN, s'abstiennent.

17 voix pour, 5 abstentions, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les modifications portées au règlement du service de restauration scolaire des écoles maternelle et primaire Louis Aragon, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-25 Actualisation des tarifs de la Restauration scolaire

Monsieur LEVILLAIN explique qu'il convient de définir les tarifs du repas pris à la cantine scolaire pour l'année 2025–2026, en maintenant le principe d'un tarif variable selon le quotient familial afin de ne pas pénaliser les ménages les plus modestes.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,3 % correspondant au taux d'inflation constatée par l'INSEE en avril sur les douze derniers mois, en arrondissant le chiffre obtenu au centime supérieur, soit :

RESTAURATION SCOLAIRE	TARIFS		
Quotient familial CAF par mois	Inférieur ou égal à 599 €	Entre 600 € et 1 051 €	Supérieur ou égal à 1 052 €
Elèves et stagiaires	2.75 €	3.06 €	3.37 €
Enseignants et personnels	5.19 €		

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les effets de la nouvelle accélération des prix des produits alimentaires et la hausse des prix de certains services sur les charges de fonctionnement de la commune,

Madame GARNERO MORENA demande si l'on a une idée du nombre de famille par tranche.

Monsieur LEVILLAIN répond que la première tranche concerne 10 familles, la deuxième tranche concerne 28 familles, et la troisième tranche concerne 198 familles.

Madame LANDORMI souhaite savoir si la commission enfance s'est réunie récemment.

Monsieur LEVILLAIN lui répond que la commission enfance ne s'est pas réunie depuis 2023.

Monsieur DUCHEMIN estime que cette délibération ainsi que la précédente auraient dû être vues en commission enfance avant la présentation au Conseil Municipal. Il regrette qu'aucune commission ne soit organisée, ils ont envie de participer, de partager leurs idées mais ils ne peuvent pas le faire si aucune commission n'est organisée.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025 – 2026, conformément au tableau ci-avant, applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-26 Modification du règlement d'accueil périscolaire

Monsieur LEVILLAIN explique aux élus que le règlement du service d'accueil périscolaire applicable aux élèves usagers des écoles maternelle et primaire Louis Aragon, adopté par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023, fait l'objet de réajustements dans sa rédaction pour tenir compte des besoins des familles, faciliter l'organisation du service et garantir de bonnes conditions d'accueil des enfants.

Ces modifications offrent un choix plus élargi de rythme d'accueil tout au long de l'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212-4 et L.212-5 ;

Madame LANDORMI rappelle que tout comme pour le règlement du périscolaire, celui-ci a déjà été distribué aux parents.

Monsieur le Maire réitère sa réponse, il s'en excuse, les services ont manqués de temps, Monsieur LEVILLAIN était souffrant, et les dossiers d'inscription devaient être envoyés en mai aux parents.

Monsieur DUCHEMIN a le sentiment d'être inutile dans la prise de décision.

Monsieur le Maire répond que l'opposition vote contre à toutes les délibérations par principe, c'est pour cette raison qu'il y a des groupes de travail mais pas de commission. Il ajoute que les élus du conseil municipal ont le droit d'être en désaccord, mais il y a une façon de le dire et de faire, il faut être constructif.

Madame LANDORMI explique qu'elle vient aux commissions quand elle est invitée mais qu'elle n'a jamais été invitée sur ce mandat. Elle ajoute qu'ils votent contre car ils manquent d'informations, de documents étant donné qu'aucune commission ne se réunie.

Madame LANDORMI, Messieurs BENARD, LUCAS et DUCHEMIN s'abstiennent.

18 voix pour, 4 abstentions, pas d'oppositions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les modifications portées au règlement du service d'accueil périscolaire des écoles maternelle et primaire Louis Aragon, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-27 Actualisation des tarifs de l'accueil périscolaire

Monsieur LEVILLAIN explique qu'il convient de définir les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2025 – 2026, en maintenant le principe d'un tarif variable selon le quotient familial afin de ne pas pénaliser les ménages les plus modestes.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,3 % correspondant au taux d'inflation constatée par l'INSEE en avril sur les douze derniers mois, en arrondissant le chiffre obtenu à 0,05 centimes près, soit :

Accueil périscolaire	TARIFS		
Quotient familial CAF par mois	Inférieur ou égal à 599 €	Entre 600 € et 1 051 €	Supérieur ou égal à 1 052 €
Tarif matin	0.95 €	1.25 €	1.50 €
Tarif soir	1.50 €	1.80 €	2.25 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les effets de la nouvelle accélération des prix des produits alimentaires et la hausse des prix de certains services sur les charges de fonctionnement de la commune,

Madame SAFFRAY souhaite savoir pourquoi le tarif périscolaire du soir est plus important que celui du matin. Monsieur LEVILLAIN explique que le soir, le coût du goûter est inclus.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025 – 2026, conformément au tableau ci-avant, applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-28 Actualisation des frais de scolarité

Monsieur LEVILLAIN explique qu'il convient de définir les frais de scolarité pour les élèves extérieurs à la commune.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,3 % correspondant au taux d'inflation constatée par l'INSEE en avril sur les douze derniers mois, en arrondissant le chiffre obtenu à l'euro le plus proche, soit :

- 829,00 € pour l'année 2025-2026. (Ou le tarif maximum imposé par délibération des communes de résidence des enfants).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les effets de la nouvelle accélération des prix des produits alimentaires et la hausse des prix de certains services sur les charges de fonctionnement de la commune,

Madame GARNERO MORENA demande combien d'enfants sont concernés par des dérogations.

Monsieur LEVILLAIN répond que de mémoire, il y a 2 enfants du Havre, 5 de Gonfreville l'Orcher scolarisés à Gainneville, et deux enfants de Gainneville scolarisés à Gonfreville-l'Orcher.

Madame LANDORMI demande combien de communes sont concernées actuellement par les frais de dérogations avec Gainneville.

Monsieur le Maire répond que cela concerne deux ou trois communes.

Monsieur LUCAS souhaite savoir si toutes les communes paient les frais de scolarité.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, toutes les communes avec qui un accord a été trouvé pour une dérogation, paient les frais.

Monsieur LEVILLAIN précise qu'il y a de moins en moins de dérogations acceptées, les dérogations en cours sont à payer mais il y a peu de nouvelles dérogations d'accordées.

Madame LANDORMI demande si les communes où le tarif est inférieur à 829 €, est très inférieur.

Monsieur le Maire répond que non, au contraire, le tarif est plutôt supérieur.

Monsieur CONSTANTIN souhaite savoir qui accepte les dérogations.

Monsieur le Maire répond que ce sont les communes d'accueil et d'origine qui acceptent les dérogations.

Monsieur le Maire explique que la tendance pour la commune et les communes des alentours est plutôt au refus des dérogations, pour éviter les fermetures ou les surcharges de classe.

Monsieur LEVILLAIN explique qu'un enfant gainnevillais qui est scolarisé dans une autre commune, est un enfant qui est retiré des effectifs, un enfant d'une autre commune scolarisé à Gainneville n'est pas pris en compte dans les effectifs pour une potentielle ouverture de classe.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant de la participation demandée aux communes dont les enfants sont accueillis dans le groupe scolaire de Gainneville, pour les frais de fonctionnement, à 829,00 € par enfant (Ou le tarif maximum imposé par délibération des communes de résidence des enfants), pour l'année scolaire 2025-2026.

SERVICES A LA POPULATION

2025-29 Actualisation des tarifs de location de la salle du village

Monsieur VAUGEOIS explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de définir les tarifs de location de la salle du village pour l'année 2025-2026.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,3 % correspondant au taux d'inflation constatée par l'INSEE en avril sur les douze derniers mois, en arrondissant le chiffre obtenu à la dizaine supérieure, soit :

SALLE DU VILLAGE	1 journée en semaine		Week-end (Vendredi soir, samedi et dimanche)	
	Locaux et administrations publiques	Extérieurs	Locaux	Extérieurs
Salle <i>(couverts inclus)</i>	290 €	560 €	560 €	1 110 €
Cautions	300 € ménage 750 € matériel	300 € ménage 750 € matériel	300 € ménage 750 € matériel	300 € ménage 750 € matériel

Pour tous les travaux rendus nécessaires à la suite de dégradations du bâtiment ou de ses équipements, ils seront facturés au locataire suivant le devis de l'entreprise choisie par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les effets de la hausse des prix de certains services sur les charges de fonctionnement de la commune,

Madame GARNERO MORENA se demande s'il n'y a pas une erreur sur les chiffres réévalués.

Monsieur VAUGEOIS rappelle les tarifs 2024, vérifie le calcul, et précise qu'il n'y a pas d'erreur sur les tarifs. Madame GARNERO MORENA s'excuse, il s'agit d'une erreur de sa part, elle n'avait pas les bons tarifs pour 2024.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la nouvelle tarification de location de la salle du village à compter du 1^{er} août 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-30 Actualisation des tarifs des concessions des terrains et du columbarium

Monsieur VAUGEOIS expose aux élus qu'il convient de définir les tarifs du cimetière pour l'année 2025 – 2026.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,3 % correspondant au taux d'inflation constatée par l'INSEE en avril sur les douze derniers mois, en arrondissant le chiffre obtenu à la dizaine supérieure, soit :

Concession de terrain : pleine terre, caveau, cavurne :

Durée	Tarifs
15 ans (maximum 2 places)	190 €
15 ans (à partir de 3 places)	360 €
30 ans (maximum 2 places)	340 €
30 ans (à partir de 3 places)	660 €

Columbarium :

Durée	Tarifs
15 ans (cases de 2 urnes)	270 €
15 ans (cases de 3 urnes)	390 €
30 ans (cases de 2 urnes)	440 €
30 ans (cases de 3 urnes)	650 €

Le renouvellement est possible pour 15 ans uniquement, aux mêmes conditions tarifaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les effets de la hausse des prix de certains services sur les charges de fonctionnement de la commune,

Madame SAFFRAY ne comprend pas que le tarif soit le même pour une ou deux personnes.

Madame PLOUGONVEN explique que le premier tarif concerne maximum deux places, donc c'est le premier tarif qui s'applique pour une personne seule.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les tarifs précédents, pour les concessions de cimetière, applicables au 1^{er} août 2025.

SERVICES A LA POPULATION

2025-31 Bibliothèque municipale - Convention avec le Département pour le développement de la lecture publique

Monsieur LANGLOIS informe que la convention triennale qui lie la Ville de Gainneville et le Département de Seine-Maritime pour le développement des bibliothèques et de la lecture publique arrive à son terme.

Cette convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Département de la Seine Maritime et de la Ville de Gainneville afin de développer une offre de lecture publique et une offre documentaire de qualité.

Il est essentiel pour la commune de poursuivre ce partenariat pour bénéficier du soutien matériel du Département (livres, documents divers, jeux, expos...) mais aussi prétendre à des subventions notamment dans le cadre du projet d'agrandissement de la bibliothèque.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre son partenariat avec le Département de Seine-Maritime sur le développement de la lecture publique à la bibliothèque municipale,

Monsieur DUCHEMIN constate que le service animation - bibliothèque est un service qui se développe très bien. Madame GARNERO MORENA partage ce constat, notamment en termes de fréquentation. En effet, Monsieur le Maire confirme, la fréquentation est en constante augmentation.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec le Département de Seine-Maritime pour une durée de 3 ans.

EVENEMENTIEL ET ANIMATION LOCALE

2025-32 Modification de la tarification des spectacles organisés par la Commune

Monsieur LANGLOIS propose aux élus de réexaminer les tarifs des spectacles organisés par la Ville afin d'adapter la tarification actuelle à la participation du public au festival de l'humour sur 2 jours consécutifs :

	Tarifs inchangés	Nouveautés
	TARIF / SPECTACLE	TARIF FESTIVAL (forfait 2 jours consécutifs)
Adultes	9 €	15 €
Enfants de 6 à 18 ans	4 €	6 €
Famille*	22 €	40 €

**Le forfait famille s'applique uniquement aux membres d'une même famille (2 parents et 2 enfants au moins) ayant le même domicile.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer de nouveaux tarifs pour la tenue du festival de l'humour,

Madame LANDORMI souhaite savoir quand se déroulera le festival de l'humour.

Monsieur le Maire lui répond que cela aura lieu les 3 et 4 octobre 2025.

Madame LANDORMI demande où aura lieu ce festival et en quoi cela consiste.

Monsieur le Maire explique que cela se déroulera au grenier à sel, et qu'il s'agit de jeunes humoristes qui font du stand up.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les nouveaux tarifs des spectacles organisés par la Ville de Gainneville, conformément au tableau ci-avant.

EVENEMENTIEL ET ANIMATION LOCALE

2025-33 Modification de la tarification d'occupation du domaine public

Monsieur LANGLOIS rappelle que le Conseil Municipal, a fixé par délibération du 18 décembre 2023, le montant du droit d'occupation du domaine public communal.

La tenue du festival de la bande dessinée organisé par la Ville de Gainneville en décembre 2025 nécessite la création d'un tarif spécifique pour l'installation d'un stand pour chaque exposant qui s'installera au Grenier à Sel.

Il est proposé de créer un tarif de 90€ par stand par exposant pour la durée du festival.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer un nouveau tarif pour l'installation sur l'espace public des exposants lors de la tenue du festival de la bande dessinée,

Madame LANDORMI souhaite connaitre la date du festival de la bande dessinée.

Monsieur le Maire l'informe que le festival de la BD aura lieu le 6 décembre.

Madame LANDORMI lui demande où se déroulera ce festival.

Monsieur le Maire explique qu'il aura également lieu au grenier à sel.

Madame GARNERO MORENA demande si c'est la première fois que ce festival est organisé à Gainneville.

Monsieur le Maire lui répond qu'en effet, il s'agit d'une première édition.

Madame GARNERO MORENA s'interroge sur le tarif de 90 € par stand, elle estime qu'il faudra vendre beaucoup de bandes dessinées pour être rentable.

Monsieur le Maire lui explique que ce tarif de 90 € a été travaillé avec des éditeurs, des artistes, et qu'il s'agit d'un tarif attractif.

Madame GARNERO MORENA souhaite connaitre le public ciblé par ce festival : BD adultes ou bien mangas ?

Monsieur le Maire explique qu'il y aura tout type de bandes dessinées, à l'exception des BD réservées à un « public averti ». Il ajoute qu'il n'y a pas d'évènement du même type dans les alentours, il précise qu'il y aura des artistes présents ainsi que des animations.

Madame LANDORMI demande si cela tombe le même jour que le téléthon.

Monsieur LEVESQUES rappelle que le téléthon de Gainneville aura lieu une semaine avant.

Madame LANDORMI souhaite savoir si l'entrée au festival est gratuite.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur DUCHEMIN estime que le développement de la bibliothèque est très bon mais qu'il y a encore des choses à travailler concernant la programmation des spectacles. Il s'interroge sur la possibilité de travailler la programmation culturelle avec le public, en partageant un café avec eux le samedi matin par exemple.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier concert en date, le concert de jazz, a réunit 200 personnes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a quasiment un spectacle par mois, la participation à la semaine de l'enfance avec des spectacles offerts aux enfants. Monsieur le Maire constate la difficulté de faire sortir les administrés de chez eux, il ajoute que la communication va être diversifiée, mais il souligne que beaucoup de personnes présentes au spectacle viennent des communes aux alentours donc la communication fonctionne tout de même.

Monsieur DUCHEMIN explique qu'il ne se passe rien à Gainneville, en juillet et août, qu'il serait peut-être bien de proposer des concerts sur la plaine de la paix.

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet et août il y a les congés, il ajoute que les artistes du festival AD'HOC de Grand Quevilly ont félicités les agents et la municipalité car il y a autant de spectacles à Gainneville que dans leur collectivité, alors que les effectifs et les budgets ne sont pas les mêmes.

Madame FONTAINE, explique qu'elle est native de Gainneville, et que comme d'autres, elle a constaté l'évolution, le réveil de la commune qui n'est plus une commune « dortoir ».

Madame PLOUGONVEN rappelle que l'été, il y a le ciné toiles.

Madame LANDORMI souhaite savoir quand sera reprogrammé le concert de musique qui a été annulé. Monsieur le Maire explique qu'il n'y avait qu'une vingtaine de personnes inscrites, et que la chanteuse vient de Toulouse, le concert sera reporté durant la semaine bleue.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le tarif d'occupation du domaine public communal pour l'installation des exposants lors de la tenue du festival de la bande dessinée organisé par la Ville de Gainneville au montant de 90€ par stand par exposant pour la durée du festival.

INTERCOMMUNALITE

2025-34 Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Prescrit par délibération du Conseil communautaire le 8 juillet 2021, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera le document d'urbanisme local de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement applicables. Le PLUi traduit en droit des sols le projet d'aménagement et de développement durables porté par la Communauté urbaine pour les 10 prochaines années.

La délibération de prescription a défini les objectifs suivants, poursuivis par l'élaboration du PLUi :

- Préparer l'avenir en affirmant la position, l'identité et l'ambition du territoire, pour une attractivité économique renforcée et durable :
 - o Affirmer les atouts du cœur métropolitain havrais pour une attractivité de l'ensemble du territoire et une nouvelle dynamique démographique,
 - o Préserver les ressources pour construire un territoire résilient, robuste et durable dans un contexte de changements multiples, climatiques, économiques et sanitaires,
 - o Accompagner les mutations économiques et énergétiques du territoire pour s'adapter au changement climatique,
- Fabriquer l'attractivité de demain en pensant les complémentarités des fonctions urbaines et rurales, entre un cœur métropolitain havrais et un littoral touristique moteurs du territoire et un arrière-pays support de son devenir :
 - o Affirmer le rôle stratégique, national et international, de la zone industrielo-portuaire, débouché maritime de la capitale sur l'une des mers les plus fréquentées du monde,
 - o Promouvoir des modèles agricoles et halieutiques diversifiés et durables,
 - o Favoriser le développement d'un tourisme respectueux des paysages naturels et patrimoniaux, de l'environnement et de l'identité cauchoise,
- Construire la métropole du quotidien, en structurant une offre de logements et de services diversifiée et complémentaire, entre le cœur métropolitain, les pôles urbains secondaires et le réseau de villages :
 - o Porter l'ambition démographique du territoire, en proposant un parc de logements diversifié, en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat,
 - o La qualité de vie partout et pour tous grâce à la complémentarité des services au quotidien,
 - o Développer les mobilités.

Ces objectifs ont été le fil conducteur des travaux menés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi co-construit et partagé tout au long de la procédure avec les 54 communes du territoire réalisé avec l'appui de l'Agence d'urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine et en partenariat avec les services de l'Etat et les autres personnes publiques associées ou consultées.

Pour la mise en œuvre de cette procédure inédite sur le territoire et dans le respect des modalités de collaboration avec les 54 communes membres définies lors de la Conférence des Maires en date du 25 juin 2021, une Conférence PLUi a été mise en place, des binômes PLUi ont été désignés pour chacune des 54 communes et des groupes de travail ont été organisés par secteur géographique regroupant des communes

partageant les mêmes enjeux : cœur métropolitain, communes littorales, communes de l'estuaire de la Seine, vallée de la Lézarde, Plateau nord et Plateau est.

A ce titre, depuis 2021, le dossier de PLUi a fait l'objet d'un long travail de concertation et collaboration avec chacune des 54 communes et les partenaires associées à la démarche :

- 5 conférences des Maires ;
- 54 conseils municipaux ;
- 13 conférences PLUi ;
- 16 groupes de travail géographiques ou thématiques ;
- plus de 170 rencontres communales.

Par ailleurs, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées dès en amont de la prescription de l'élaboration du PLUi. Ainsi, la Préfecture de Seine-Maritime a fourni un porteur à connaissance juridique, ainsi qu'une note d'enjeux. 20 réunions techniques ou politiques avec les PPA et leur association à des temps de coproduction plus larges ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi aux différents stades de la procédure.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil communautaire le 6 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme et dans chaque conseil municipal entre septembre et décembre 2023. Ces débats ont permis d'enrichir le PADD qui a été amendé pour prendre en compte ces observations, ainsi que les observations émises par le public lors de la concertation préalable.

La présente délibération expose le projet de PLUi soumis à l'arrêt.

Présentation du dossier de PLUi :

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'arrêt est composé d'un rapport de présentation, dont le rapport environnemental, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles, du règlement écrit et graphiques, ainsi que de plusieurs annexes.

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation se compose d'un diagnostic analysant les évolutions du territoire autour de huit thématiques principales et mettant en perspective les enjeux en matière de :

- Mobilité
- Démographie
- Habitat
- Equipements et services
- Economie et emploi
- Tourisme
- Morphologies urbaines
- Analyse foncière

Il comporte également :

- un diagnostic agricole,
- un état initial de l'environnement qui dresse une identification des enjeux environnementaux et constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation environnementale du PLUi,
- le rapport environnemental comprenant une analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement,
- un résumé non technique,
- une partie dédiée à la justification des choix opérés expliquant les différentes mesures et règles envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement,
- une partie fixant des critères, indicateurs de suivi de l'application du PLUi.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément au projet communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.
- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..).
- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux.

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

➤ **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**

- Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
- Consacrer les notions de résilience, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets de ce dernier en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'en accélérant la transition énergétique.

➤ **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**

- Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique, et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
- Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
- Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
- Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.

➤ **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**

- Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;

- Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie, en mobilisant et en répondant à la diversité des attentes ;
- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

Les pièces réglementaires du PLUi traduisent les grandes orientations du PADD et définissent les prescriptions à respecter dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le PLUi comprend le règlement écrit et graphique composé de plusieurs plans thématiques.

- **Le plan de zonage** comprend quatre types de zones – urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, dont les délimitations sont reportées sur le plan général du règlement graphique. Des **secteurs de taille et de capacité limitées** (STECAL) déclinés par vocation ont été identifiés dans les zones agricoles et naturelles
- **Le plan des risques**, prenant notamment en compte les différents plans de prévention des risques et le recensement des cavités souterraines
- **Les plans des hauteurs et des implantations**, comprenant des dispositions réglementaires complémentaires au règlement écrit sur la hauteur des constructions et leur implantation
- **Le plan de stationnement** qui fixe les obligations en matière de réalisation de places de stationnement
- **Le plan du patrimoine remarquable** qui fixe 3 niveaux de prescription
- **Un atlas des bâtiments pouvant changer de destinations**
- **Le répertoire du patrimoine.**

Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) sectorielles, cadres et thématiques complètent ces dispositions réglementaires.

Ont été élaborées :

- **Trois OAP thématiques** conçues pour répondre aux défis majeurs de l'urbanisme, de la valorisation patrimoniale ou encore de l'environnement : nature et biodiversité, clos-masure et projets de qualité. Ces OAP visent à faire de chaque projet une opportunité pour améliorer le territoire, renforcer la qualité de vie et de l'environnement, diversifier l'habitat, promouvoir des projets de qualité.
- **Les OAP sectorielles**, complémentaires aux règlements écrit et graphique et délimitent des périmètres opérationnels. Elles viennent fixer un cadre spécifique visant à guider le développement des zones à urbaniser ou de certains secteurs considérés comme stratégiques avec notamment des enjeux de renouvellement urbain. Elles expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de l'aménagement à concevoir sur ces sites notamment en matière de desserte et de mobilité, d'insertion dans l'environnement et de protection des éléments du paysage, d'implantation et d'orientation des constructions.
- **Les OAP cadres** concernent le territoire de la ville du Havre, définissant non seulement les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, environnementales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrivent le secteur considéré, mais encore, pour certaines, des éléments de programmation essentiels, en cohérence avec les orientations du PADD.

Une OAP fixant un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser complète les OAP thématiques et sectorielles.

Les annexes :

Elles comprennent l'ensemble des servitudes d'utilité publique ainsi que des annexes informatives relatives à des règles existantes complémentaires, telles que les périmètres d'isolement acoustiques, le plan d'exposition au bruit, les secteurs d'information sur les sites pollués, les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté, les secteurs des droits de préemption ...

Il convient désormais d'émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Havre Seine Métropole arrêté par le conseil communautaire le 3 avril 2025. Une phase de consultation des communes de trois mois s'ouvre à compter de la date de prise de la délibération d'arrêt du PLUi.

Il fera également l'objet d'une notification aux personnes publiques associées qui disposent également d'un délai de trois mois pour formuler un avis. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique avant de pouvoir faire l'objet d'une délibération d'approbation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-1, L153-2 et suivants, L153-8 et suivants, L153-11 et suivants, L103-2 et suivants, relatifs à la prescription du PLUi, aux objectifs poursuivis, aux modalités de collaboration de l'EPCI avec ses communes membres, aux modalités de concertation avec la population, et à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme par l'organe délibération de l'établissement de coopération intercommunal ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 et suivants, soumettant le PLUi à Evaluation Environnementale systématique conformément aux dispositions conjointes du code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R153-3 relatif au bilan de la concertation ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;

VU la Conférence intercommunale en date du 25 juin 2021, assemblée réunissant à l'initiative de Monsieur le Président l'ensemble des Maires des communes membres, durant laquelle les modalités de collaboration, entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont été présentées, débattues et validées,

VU la délibération du 8 juillet 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'avis du Conseil de Développement en date du 19 décembre 2023 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Seine Métropole (SCoT) approuvé le 3 avril 2025 ;
VU le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire ;
VU le bilan de la concertation adopté par délibération du conseil communautaire le 3 avril 2025 ;
VU la délibération du 3 avril 2025 du Conseil communautaire arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur son territoire ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

CONSIDERANT :

- que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil communautaire le 3 avril 2025
- que le projet de PLUi est soumis à la consultation des communes et des personnes publiques associées et consultées avant d'être tenu à la disposition du public lors de l'organisation de l'enquête publique prévue à l'automne ;
- que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois, allant jusqu'au 3 juillet 2025 pour donner un avis sur le projet de PLUi arrêté,
- qu'il convient de dissocier les remarques qui concernent l'ensemble du territoire, des remarques directement liés à l'application du règlement présenté et à son impact sur le projet territorial de la commune.

Monsieur le Maire explique que sur la plaine de la paix, il s'agissait d'un ancien feu de la St Jean qui a été pris pour un indice de cavités.

Madame LANDORMI n'est pas d'accord avec la réduction de la zone de recul de 75 mètres sur la zone des Jonquilles, même si elle connaît la volonté de la CU de la réduire à 25 mètres, car il s'agit d'une zone de passage d'animaux et de ruissellement. Elle estime, qu'il est intéressant de garder de l'agriculture sur cette zone, entre 25 et 75 mètres.

Madame LANDORMI regrette de ne pas avoir été associée au travail de définition des OAP, même si pour la plupart il s'agit de correction. Elle demande combien il y a d'OAP sur la commune actuellement, 3 ou 4 (plaine de la paix, sur la ZAC des Jonquilles, bâtiments anciennes mairie, terrain PIMONT).

Monsieur le Maire explique qu'actuellement, il n'existe pas d'OAP sur la ZAC des Jonquilles, cela sera rédigé ultérieurement, il y aura une modification du PLUi qui engendrera la rédaction d'une OAP spécifique pour la ZAC des Jonquilles.

Madame LANDORMI demande si au niveau de l'ancienne mairie ainsi que du terrain à côté de la plaine de la paix, il s'agit d'OAP.

Monsieur le Maire explique que près de l'ancienne mairie, il n'y a pas d'OAP, en revanche le terrain Pimont près de la plaine de la paix, la plaine de la paix, Les Jonquilles ainsi que le terrain à côté de la future maison de santé sont concernés par une OAP. Il précise qu'il y a 4 OAP sur Gainneville.

Madame LANDORMI regrette de ne pas connaître le détail des OAP, le travail qui sera effectué dessus. Monsieur le Maire explique que les documents concernant les OAP étaient disponibles en mairie si elle souhaitait en prendre connaissance. Madame LANDORMI explique ne pas en avoir eu connaissance, car pas de communication faite à ce sujet. Elle ajoute que lors d'une réunion publique à Rolleville, elle avait eu connaissance qu'une communication serait faite par la CU ou par les communes pour la consultation. Monsieur le Maire explique que la commune vient de recevoir la communication par la CU. Monsieur le Maire explique que sur la convocation du Conseil Municipal, il était indiqué qu'il était possible de consulter en mairie les documents liés au PLUi. Madame LANDORMI explique ne pas avoir compris cela car lors de la réunion publique à Rolleville, il a été dit que les OAP seraient consultables à part du PLUi car pas encore déterminées avec l'ensemble des communes de la CU.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'enquête publique démarrera fin juin ou début juillet pour une durée de 3 mois.

Monsieur le Maire revient sur le recul des 25 mètres au lieu de 75 mètres, il explique que ces 25 mètres permettent tout de même l'implantation de végétation.

Madame LANDORMI craint qu'avec l'arrivée de bureaux sur la 6015, le trafic routier augmente et complique la vie des administrés (bouchons, pollution sonore et atmosphérique).

Monsieur le Maire explique que les 75 mètres de recul ont leur intérêt pour les administrés qui ont peu de moyen pour poser des fenêtres limitant les nuisances sonores, ici, il s'agit d'entreprises avec plus de moyens. Il ajoute que le PLUi prévoit la création d'un corridor « croissant » jusqu'au bois des Marettes pour faciliter le passage des animaux.

Monsieur le Maire, concernant les transports en commun, explique que la rotation d'un bus par heure n'est pas entendable. Les élus avaient proposé que les lignes de bus supprimées par l'extension du tramway soient réaffectées sur les communes moins desservies mais ils n'ont pas été écoutés. Les lignes seront définitivement supprimées. Il faut mettre à disposition plus de moyens de transports en commun, pour encourager les habitants à moins utiliser leur voiture.

Monsieur le Maire explique qu'il a été prouvé, à l'occasion des travaux à St-Aubin-Routot, que la vitesse moyenne, avec la présence de terre-plein, était entre 50 et 55 km/h, sans les terres pleines, la vitesse moyenne est de 70 km/h, avec des pointes de vitesse très importantes.

Madame LANDORMI souligne la dangerosité de la ligne discontinue devant le fournil de l'Orcher, qui est une zone très accidentogène.

Monsieur le Maire ajoute, pour répondre aux interrogations concernant l'étalement urbain de Monsieur LUCAS, que dans le PLUi, l'étalement urbain est compris comme la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Le projet des Jonquilles se fera sur une zone déjà urbanisée.

Madame LANDORMI, Messieurs BENARD, LUCAS et DUCHEMIN s'opposent. Madame GARNERO MORENA s'abstient.

17 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention

Après en avoir délibéré et analysé les pièces du PLUi,
Le Conseil municipal décide à la majorité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi Le Havre Seine Métropole arrêté le 3 avril 2025.
avec les observations suivantes :

- La transition énergétique et écologique est un enjeu fort du développement du territoire de la Communauté urbaine, dans lequel la Commune de Gainneville entend jouer un rôle, notamment via son projet majeur de réalisation d'une centrale solaire sur le site de l'ancien centre sportif du HAC, à Saint-Laurent-de-Brévedent. Cette zone est identifiée en tant que UYenr, permettant la réalisation de ce projet, et il est rappelé la volonté de la ville de Gainneville, propriétaire du site, de n'autoriser que les activités en lien avec le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables solaires non nuisantes pour les riverains
- Il est demandé que cette volonté, qui s'exprime de la façon suivante, soit inscrite ainsi dans le règlement du PLUi : autorisation d'implantation d'entreprises [en zone UYenr] sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas la source de nuisances pour l'environnement immédiat (bruit, odeurs, circulation, etc.). Également de permettre les entreprises en lien avec la formation : Dans le secteur UYenr, les constructions relevant de la sous-destination « établissements d'enseignement et de formation » sont autorisées à condition d'être liées à la filière d'énergie solaire photovoltaïque des énergies renouvelables à dominante électricité.

- Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) #534 « Plaine de la Paix » doivent être corrigées : il y est indiqué la présence d'un indice de cavité souterraine. Or, celle-ci a fait l'objet d'une levée, confirmée par le cabinet mandaté à ce sujet. Cet indice de cavité a d'ailleurs bien été retiré des autres plans graphiques du PLUi.
 - De même, l'ouverture à l'urbanisation est envisagée sur la période 2031-2035. Or, il est constant que cette ouverture est prévue sur la période 2025-2030. Il convient de modifier ce point en ce sens.
 - Le site de l'ancienne mairie située rue de la Libération est proposée en zone UY_a. Il est préféré et demandé de modifier en zone UY_b, afin de permettre expressément la possibilité de réaliser des bureaux dans ce secteur, ainsi que cela a été réclamé, et justifié, à de multiples reprises.
 - Nous réitérons notre souhait que le règlement n'autorise pas l'installation de centres de méthanisation indistinctement en zone A, sans concertation ni règlementation spécifique.
 - Le long de la RD 6015 est prévue une zone de recul, motivée par le classement en voie à grande circulation. Il est demandé, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques des Jonquilles que cette zone de recul puisse être réduite, en considération des contraintes techniques d'isolation, notamment phoniques, qui seront imposées aux constructions à y réaliser.
 - La ville souscrit à la nécessité d'un maillage territorial équilibré, tenant compte de toutes les communes de la communauté urbaine, ceci via une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants. Ainsi, toutes les communes doivent pouvoir se développer, au-delà de la ville-centre, dans le cadre de cette armature.
 - Il est rappelé que le développement de la ZAC des Jonquilles est un enjeu d'avenir, pour la commune comme pour la communauté urbaine. Son aménagement, pour phasé qu'il soit, ne doit pas être un simple vœu mais une réalisation en devenir, cela tout en respectant les contraintes paysagères et de biodiversité, ainsi que la municipalité le défend depuis 5 ans.
 - La vocation logistique et portuaire réaffirmée de la ville centre ne doit pas conduire à un développement anarchique des entrepôts logistiques sur le territoire de la communauté urbaine. Ces bâtiments ont vocation à s'implanter préférentiellement sur le domaine portuaire, lieu privilégié de leur activité. En tout état de cause, la circulation des poids-lourds, qu'il s'agisse du transport général de fret ou de la livraison du dernier kilomètre doit être mieux intégré dans la gestion de la mobilité de la communauté urbaine, et faire l'objet d'une vigilance particulière.
 - L'amélioration et le développement de l'offre en transports collectifs doivent être un objectif à moyen terme de la communauté urbaine. La ville-centre est bien maillée, il reste à finaliser ce maillage sur les communes périphériques et plus éloignées de la communauté urbaine. Sans moyen de transports en commun, avec des rotations efficientes, la diminution du recours à l'automobile restera un vœu pieu.
 - Il convient de consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière. A ce titre, le développement des commerces de proximité dans nos communes, ainsi que nous le pratiquons aujourd'hui à Gainneville, doit rester à la main des élus locaux.
 - d'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage pendant un mois et sera transmise à la Préfecture de Seine-Maritime.

INTERCOMMUNALITE

2025-35 Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 25 avril 2025 afin d'étudier les propositions de modification du règlement intérieur de la CLECT et des nouveaux transferts de charges.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 25 avril 2025 correspondant à :

- la modification du règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- l'évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Fontaine-la-Mallet ;
- l'évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Martin-du-Bec ;
- l'évaluation des charges relatives à la gestion de l'aire de camping-car d'Etretat ;

Considérant que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur les rapports de la CLECT dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur les quatres rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, notifiés le 05 mai 2025 ;

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées correspondant à la modification du règlement intérieur de la CLECT, afin de ramener le quorum de 50% à 25% des représentants, soit 16 membres ;
- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées correspondant à l'évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Fontaine-la-Mallet, soit 26 003,55 € d'attributions de compensation de fonctionnement négatives par an à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées correspondant à l'évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Martin-du-Bec, soit 6 039,96 € d'attributions de compensation de fonctionnement négatives par an à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées correspondant à l'évaluation des charges relatives à la gestion de l'aire de camping-car d'Etretat, soit 106 737,85 € d'attributions de compensation de fonctionnement positives pour 2025 et 96 934,85 € à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

RESSOURCES HUMAINES 2025-36 Plan de formation 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus précisément l'article L423-3, qui précise que « les collectivités territoriales et les établissements publics, en relevant, établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article L422-21. Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Considérant que ce plan va traduire, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs et qu'il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières et des orientations stratégiques du développement de la collectivité.

Considérant que le plan de formation doit permettre :

- De définir un cadre permettant aux agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,

- D'identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents,
- D'anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées

Considérant que les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité Social Territorial reposent sur quatre axes stratégiques :

- ➔ Axe 1 : Santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 2 : Formations intégration
- ➔ Axe 3 : Acquérir et développer les connaissances / compétences sur son poste
- ➔ Axe 4 : Accompagner les managers pour faire face à un contexte en mutation

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver, pour l'année 2025, le plan annuel de formation, joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

2025-37 Modification du règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais est recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques.

Il est destiné à tous les agents de la ville de Gainneville, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement et du bien-être des agents de la collectivité, il est proposé des modifications horaires pour certains services.

Cette initiative répond à des besoins exprimés par les équipes et vise à optimiser l'organisation du travail tout en assurant une meilleure efficacité des services concernés.

Les ajustements suivants sont envisagés tout en maintenant les exigences du service public et les besoins des usagers :

- **Service hygiène et restauration** : Les agents ont fait part d'une fatigue accrue liée au nettoyage des classes en soirée. Afin d'améliorer leur qualité de travail, il sera expérimenté l'entretien des classes le matin à compter du 1^{er} juin 2025. Si l'expérimentation est concluante, la modification horaire sera pérennisée à la rentrée scolaire de septembre prochain. Durant les périodes de vacances, le cuisinier et l'aide cuisinière ont besoin d'une modification horaire afin de pouvoir réceptionner les livraisons tôt le matin et assurer une meilleure gestion des approvisionnements.
- **Bibliothèque** : Durant la période estivale, compte-tenu de la fréquentation du lieu, il est proposé à la bibliothécaire de ne plus travailler le samedi après-midi et, en contrepartie, assurer ses missions le vendredi matin.
- **Service technique** : compte-tenu des nécessités de présence pour la réalisation des missions de maintenance des bâtiments municipaux, des horaires spécifiques sont proposés à l'agent technique en charge de la maintenance.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

Monsieur le Maire précise que pour la bibliothèque, la décision a été prise en tenant compte des ratios de fréquentation.

Madame LANDORMI souhaite savoir si durant les vacances il y a de la confection de repas ou simplement du réchauffage. Monsieur LEVILLAIN lui répond que durant les vacances scolaires, il s'agit de réchauffage.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
- d'adopter les modifications apportées au règlement intérieur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2025-38 Modification du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le 10 décembre 2019, complété par les délibérations en date des 14 décembre 2021 et 4 février 2025, le Conseil municipal a délibéré en faveur du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il est proposé de délibérer sur les catégories d'attribution.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L 714-13,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Le décret n°2014-1526 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;
- que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Pas d'abstention, pas d'opposition, adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions suivantes :

L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires, aux contractuels, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Son versement est mensuel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : adjoints administratifs (C), rédacteurs (B), attachés territoriaux (A),
- Filière technique : adjoints techniques (C), agents de maîtrise (C), techniciens (B)
- Filière médico-sociale : ATSEM (C),
- Filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine (C),
- Filière animation : adjoints d'animation (C), animateurs territoriaux (B).

Article 3 : Détermination des critères professionnels liés aux fonctions

❖ GROUPES DE FONCTIONS :

Pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonctions sont déterminés et hiérarchisés. Le groupe de fonctions correspond à un espace professionnel au sein duquel va évoluer l'agent, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise qu'il est recommandé de prévoir au plus, et sous réserve de spécificités particulières :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Des arrêtés ministériels prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions applicables aux agents. Ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences de cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat.

❖ CRITERES :

La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères fonctionnels objectivés. Les trois critères suivants, retenus par le décret, seront communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares)
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition ...)

❖ DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS ANNUELS RETENUS :

Les groupes et plafonds suivants sont retenus :

- **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Attaché territorial (A)	G1	Directeur Général des Services	36 210 €	21 600 €
	G2	Directeur Général Adjoint	32 130 €	18 000 €
	G3	Responsable de service	25 500 €	16 200 €
	G4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission ou de projet	20 400 €	14 400 €
Rédacteur (B)	G1	Secrétariat de Mairie Responsable de service	17 480 €	14 400 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	16 015 €	12 000 €
	G3	Assistant de direction Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	14 650 €	10 200 €

Adjoint administratif (C)	G1	Coordination d'équipe / Secrétariat de direction, Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €
	G2	Agent d'accueil Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Ingénieur territorial (A)	G1	Directeur Général des Services	46920 €	21 600 €
	G2	Directeur Général Adjoint	40 290 €	18 000 €
	G3	Responsable de service	36 000 €	16 200 €
	G4	Chargé de mission ou de projet	31 450 €	14 400 €
Technicien (B)	G1	Responsable de service	19 660 €	14 400 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	18580 €	12 000 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	17 500 €	10 200 €
Agent de maîtrise (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution (G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €
Adjoint	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €

technique (C)	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €
------------------	----	---	----------	----------------

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
ATSEM (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €

➤ **FILIERE CULTURELLE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)	G1	Responsable de service	16720 €	14 400 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	14 960 €	12 000 €
Adjoint territorial du patrimoine (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €

➤ **FILIERE ANIMATION :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Animateur (B)	G1	Direction d'une structure Responsable de service	17 480 €	14 400 €
	G2	Adjoint au responsable de la structure / du service Fonction de coordination - de pilotage	16 015 €	12 000 €
	G3	Encadrement de proximité - Coordination d'équipe Agent avec responsabilités particulières Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	14 650 €	10 200 €
Adjoint d'animation (C)	G1	Encadrement de proximité Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 400 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	10 800 €	5 400 €

Article 4 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

La revalorisation est subordonnée à l'évolution notable des missions confiées à l'agent ainsi qu'à l'appréciation des critères suivants :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser son montant en cas de réexamen.

Le montant de l'IFSE d'un agent pourra être diminué en fonction de la manière de servir de l'agent, ou bien si celui-ci n'exerce plus les fonctions qui ont déterminés le versement du régime indemnitaire.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 5 : Instauration du CIA

Le CIA peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, dans la limite des

plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Son versement est annuel.

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS
Attaché territorial (A)	G1	Directeur Général des Services	6 390 €	1 200 €
	G2	Directeur Général Adjoint	5 670 €	1 200 €
	G3	Responsable de service	4 500 €	1 200 €
	G4	Chargé de mission ou de projet	3 600 €	1 200 €
Rédacteur (B)	G1	Secrétariat de Mairie Responsable de service	2 380 €	1 200 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	2 185 €	1 200 €
	G3	Assistant de direction Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	1 995 €	1 200 €
Adjoint administratif (C)	G1	Coordination d'équipe / Secrétariat de direction, Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent d'accueil Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS
-----------------	---------------------	-------------------------------	---------------------------------	--------------------------

Ingénieur territorial (A)	G1	Directeur Général des Services	8 280 €	1 200 €
	G2	Directeur Général Adjoint	7 110 €	1 200 €
	G3	Responsable de service	6 350 €	1 200 €
	G4	Chargé de mission ou de projet	5 550 €	1 200 €
Technicien (B)	G1	Responsable de service	2 680 €	1 200 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	2 535 €	1 200 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	2 385 €	1 200 €
Agent de maîtrise (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €
Adjoint technique (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS
ATSEM (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €

➤ **FILIERE CULTURELLE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS
Adjoint territorial du patrimoine (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €

➤ **FILIERE ANIMATION :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS
Animateur (B)	G1	Direction d'une structure Responsable de service	2 380 €	1 200 €
	G2	Adjoint au responsable de la structure / du service Fonction de coordination - de pilotage	2 185 €	1 200 €
	G3	Encadrement de proximité - Coordination d'équipe Agent avec responsabilités particulières Poste d'instruction avec expertise, niveau 1 (G3A), niveau intermédiaire (G3B) niveau expert (G3C)	1 995 €	1 200 €
Adjoint d'animation (C)	G1	Encadrement de proximité Agent avec expertise - responsabilités particulières	1 260 €	1 200 €
	G2	Agent de réalisation d'exécution(G2A), agent de réalisation autonome(G2B), agent de réalisation confirmé(G2C)	1 200 €	1 200 €

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel de l'IFSE et du CIA, dans la limite des montants maximums prévus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités aux articles 3 et 6.

Article 7 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA, s'il est attribué, sera versé annuellement après l'entretien annuel permettant d'apprecier la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 8 : Clause de revalorisation :

L'IFSE et le CIA feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Cumul :

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par délibération n°2017-25 du 10 avril 2017,
- La prime de fin d'année, existante sur la base de l'article 111 de la loi n°84 – 53.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnataires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou de grade maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sur celles de la Fonction Publique d'Etat.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

RESSOURCES HUMAINES

2025-39 Revalorisation de la prime annuelle du personnel

Monsieur le Maire explique que comme chaque année, il est proposé d'adopter l'allocation de la prime annuelle aux membres du personnel communal selon le projet de délibération suivant.

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 19 octobre 1979,

Considérant que le montant de la prime était de 1 230 € pour les agents à temps complet en 2024,

Considérant que la prime est calculée au prorata temporis pour les agents travaillant à temps non complet ainsi que pour ceux recrutés ou ayant quitté la commune en cours d'année 2025,

Considérant que la revalorisation de la prime s'appuie sur l'augmentation du coût de la vie qui s'établit à 0.8 % (évolution sur les douze derniers mois, constatée en avril par l'INSEE) et que le montant sera arrondi à l'euro supérieur,

Madame LANDORMI s'interroge sur la possibilité de verser la prime en deux fois durant l'année. Monsieur le Maire explique que l'acquis de la prime de fin d'année est fragile, et qu'une modification de périodicité de versement par rapport à la délibération initiale qui date d'avant 1984, conduirait à la perte de la prime pour les agents.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- fixer le montant de la prime annuelle versée aux agents communaux à 1 240,00 € pour un agent à temps complet,
- verser la prime annuelle avec les salaires et traitements du mois de novembre 2025.

RESSOURCES HUMAINES

2025-40 Création poste adjoint technique

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mutation vers une autre collectivité d'un des agents des espaces verts, il est nécessaire de procéder à la modification d'un poste.

Le poste est actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, il convient de le supprimer et de créer un poste sur le grade d'adjoint technique, afin d'être en cohérence avec le grade de l'agent recruté à l'issu du processus de recrutement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs existant,

Madame LANDORMI souhaite la confirmation qu'il s'agit bien d'une création et d'une suppression de poste dans le cadre d'un départ. Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'adapter le grade au candidat retenu suite au départ de l'agent.

*Madame LANDORMI, Messieurs BENARD, LUCAS et DUCHEMIN s'abstiennent, adopté à l'unanimité.
18 voix pour, 4 abstentions, pas d'opposition.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de décider la création, d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts et de l'espace public.
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans l'hypothèse où le poste viendrait à être vacant et où l'emploi ne serait pas pourvu par un fonctionnaire.

Le poste créé pourrait être occupé, selon les articles L332-8 à L 332-14, par un contractuel, rémunéré dans la limite des grilles indiciaires du grade d'adjoint technique. Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice ainsi que l'expérience de l'agent.

- de décider la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 16 juin 2025.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 budget primitif.

RESSOURCES HUMAINES

2025-41 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de technicien principal de 1ère classe

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de directeur des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de technicien principal de 1ère classe par délibération en date du 19 janvier 2022 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

Suite au départ de l'agent titulaire de ce poste en septembre 2024, un recrutement a été lancé, au terme de celui-ci, il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Madame LANDORMI demande si un passage en catégorie A est prévu. Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu.

Madame LANDORMI demande si l'agent a un concours. Monsieur le Maire répond que le candidat retenu n'a pas de concours.

Madame LANDORMI souhaite savoir si le poste de l'agent parti va être supprimé. Monsieur le Maire explique à Madame LANDORMI que l'agent contractuel est recruté sur le poste de l'ancien agent donc il n'y a pas de suppression de poste à prévoir.

Mesdames LANDORMI et GARNERO MORENA, Messieurs BENARD, LUCAS et DUCHEMIN s'abstiennent.

5 abstentions, pas d'opposition, adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Responsable technique à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

L'agent contractuel sera rémunéré dans la limite des grilles indiciaires du grade de technicien principal de 1ère classe. Conformément à l'article L713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice ainsi que les diplômes et l'expérience de l'agent. Il sera ajouté à la rémunération, les suppléments et indemnités en vigueur prévus par les différentes délibérations (RIFSEEP, NBI...)

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

RESSOURCES HUMAINES

2025-42 Recrutement de vacataires pour la fête de l'été

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à 6 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance et animation durant la fête de l'été (structures gonflables, diverses activités comme le maquillage...)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Considérant la nécessité d'avoir recours à 6 vacataires pour assurer des missions spécifiques ponctuelles durant la fête de l'été organisée par la ville,

Madame LANDORMI s'interroge sur le nombre de vacataires réellement recrutés, 6 ou moins ? Monsieur le Maire lui confirme que les 6 postes créés ce jour seront réellement pourvus.

Madame LANDORMI souhaite faire un bilan des recrutements saisonniers, elle demande à Monsieur le Maire combien de postes sont pourvus sur les 11 postes créés. Monsieur le Maire répond que 9 postes sur 11 sont occupés : 1 saisonnier en juin, 4 en juillet et 4 en août.

Madame GARNERO MORENA souligne l'aide au permis qui est selon elle, une belle initiative. Monsieur DUCHEMIN partage son point de vue, il explique avoir accueilli deux jeunes dans ce cas de figure, est l'expérience a été très positive, ils ont été un véritable vent de fraîcheur pour les anciens.

Madame LANDORMI souhaite savoir combien de demande il y a eu pour l'aide au permis depuis le début de l'année. Monsieur le Maire répond qu'il y a environ 15 demandes par an, cela fluctue.

Monsieur le Maire explique que les élus ont eu quelques retours de jeunes qui se sentent bien dans les associations et y restent au-delà du bénévolat pour l'aide au permis de conduire.

Madame FONTAINE précise qu'au vu du succès du dispositif d'aide au permis, il est envisagé un élargissement avec la création d'une aide au BAFA dans les mêmes modalités.

22 voix pour, pas d'abstention, pas d'opposition.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à créer 6 postes de vacataires.
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 6 vacataires pour une durée de 1 jour pour la journée du 28 juin 2025,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire, fixé sur le SMIC en vigueur, d'un montant brut de 11.88 € (depuis le 1^{er} janvier 2025),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

RESSOURCES HUMAINES

2025-43 Mise à jour du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Considérant les modifications apportées depuis le mois de décembre 2024 suite aux différents recrutements, il convient de mettre à jour le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 mai 2025,

*Mesdames LANDORMI et GARNERO MORENA, Messieurs BENARD, LUCAS et DUCHEMIN s'abstiennent.
5 abstentions, pas d'opposition, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'apporter les modifications de créations et de suppressions des postes telles que présentées.

Suppression de postes :

- 1 poste d'adjoint technique, 35/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 35/35^{ème}

Création de postes

- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique, 35/35^{ème}, à compter du 16 juin 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

**Le secrétaire de séance
Serge LEVILLAIN**

**Le Maire,
Martial GALOPIN**